

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DU COLLEGE  
DE RIEDISHEIM AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE  
COMMUNAL**

**Entre les soussignés :**

- La Commune de RIEDISHEIM, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2015, désigné ci-dessous par « la Commune »,
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du ....., désigné ci-dessous par « le Département »,
- Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, représenté par le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration réuni le ....., désigné ci-dessous par « le Collège »,

**Il est convenu ce qui suit.**

**Préambule.**

Le collège Gambetta, à RIEDISHEIM, ne dispose pas d'un service de demi-pension intégré à l'établissement. Aussi, depuis de nombreuses années, la Commune accueille-t-elle des collégiens dans son service de restauration scolaire, destiné également aux élèves des écoles. Deux conventions, signées le 19 octobre 2010 et le 12 juillet 2012 ont fixé les modalités de cet accueil pendant les années scolaires 2010-2011 à 2014-2015. La présente convention énonce les engagements des signataires à partir de l'année scolaire 2015-2016.

**Article 1 : engagement de la Commune.**

La commune assume la responsabilité du service de restauration pour les collégiens. Elle définit, en concertation avec le collège, le nombre de collégiens accueillis, les modalités de leur accueil et les tarifs des repas.

**Article 2 : engagement du Département.**

Le Département attribue à la Commune une subvention annuelle forfaitaire au titre des frais d'organisation administrative du service.

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois, à l'issue de l'année scolaire et au plus tard en septembre, au titre de l'année scolaire écoulée.

Le montant de la subvention est égal à 5 000 € en valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il est revalorisé annuellement, au 1<sup>er</sup> juillet, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant résultant de la revalorisation sera soumis chaque année à une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

**Article 3 : engagement du Collège.**

Le Collège prend à sa charge la gestion de l'inscription quotidienne des élèves au service de restauration scolaire. Il assure l'encadrement des élèves inscrits, par les personnels de vie scolaire, quatre jours par semaine, de 12h00 à 13h30.

**Article 4 : durée de la convention.**

La convention est valable pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2018. En cas d'accord des parties, elle pourra être prorogée par un avenant.

**Article 5 : résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 31 décembre, pour prendre effet à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Fait et signé en trois exemplaires, à  
Colmar, le.....

Le Maire de RIEDISHEIM

Le Président du Conseil départemental

Le chef d'établissement